

Plan de Protection PLUS GLOBAIR

ADMISSIBILITÉ. Pour obtenir un contrat de protection plus GLOBAIR sur une unité qui n'a pas été vendu par Globair ou vendu depuis plus de 5ans, une inspection d'une valeur de 120\$+tx peut vous être chargé lors de la première visite dans le cas où votre unité n'est pas admissible du a sa mauvaise condition ou a cause d'informations erronées donné lors de l'inscription de votre contrat d'entretien. Ce qui en résulterait l'annulation par Globair sans frais supplémentaire

1. ÉLÉMENTS COUVERTS. En vertu du contrat de protection plus GLOBAIR d'un système de chauffage et de climatisation : Globair s'engage à fournir les pièces et le service nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement l'équipement de chauffage ou de climatisation décrit ci-dessus (« l'équipement »), pourvu que ledit équipement date de moins de 20 ans. En vertu du contrat, le client (« vous ») n'aura rien à déboursé pour les pièces ni pour la main-d'œuvre à l'occasion d'une visite d'entretien effectuée en vue d'assurer le service de l'équipement couvert, pendant la durée du contrat. Toutefois, dans le cas où de nombreuses visites d'entretien seraient effectuées au cours d'une même année, le contrat couvrirait les frais de pièces et de main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 400 \$, et vous devriez assumer le reste du coût des visites d'entretien effectuées au cours de cette même année.

2. ÉQUIPEMENT ET PIÈCES ADMISSIBLES. L'équipement desservant plus de deux unités d'habitation ou utilisé à des fins commerciales ou non résidentielles ne peut être couvert en vertu du contrat.

L'équipement de chauffage peut comprendre un des éléments suivants :

- fournaise domestique au gaz naturel,
- fournaise domestique électrique,
- fournaise domestique au gaz propane,
- appareil de chauffage autonome,
- et appareil de traitement d'air.

Les pièces d'équipement de chauffage suivantes ne sont pas couvertes en vertu du contrat :

- pièces ajoutées pour installer de l'équipement auxiliaire telles que climatiseurs, humidificateurs, thermostats, fusibles, etc.

3. ENTRETIEN PRÉVENTIF ANNUEL

Avec l'achat d'un contrat de protection plus GLOBAIR, nous procéderons à une inspection annuelle de l'équipement. Cependant, le contrat ne couvre pas le nettoyage d'un équipement mal entretenu avant le moment où la couverture du contrat a pris effet. Un rendez vous vous seras donné pour les inspections de

climatisation d'effectuée entre le 15 mars et 15 juin et pour les systèmes de chauffage du 1^{er} octobre au 31 décembre. Il se peut que seulement 2 ou 3 choix de disponibilité vous soit proposé pour cédule votre maintenance et il incombe au client d'avoir une personne responsable sur les lieux pour que le technicien effectuée le service préventif

Voici la liste des services fournis dans le cadre de l'entretien préventif annuel :

1. Vérification du fonctionnement des thermostats et des limiteurs
2. Vérification de la courroie du ventilateur; vérification de l'état, alignement de la tension, réglage si nécessaire
3. Lubrification du ventilateur et des paliers du moteur
4. Inspection du fonctionnement de la soufflante
5. Vérification de la veilleuse, vérification du système de sécurité de la veilleuse à gaz
6. Nettoyage des brûleurs et réglage afin d'assurer un allumage et une combustion appropriés
7. Inspection et remplacement des filtres de la fournaise
8. Vérification du niveau de monoxyde de carbone
9. Repérage de l'interrupteur de fournaise et vérification de son fonctionnement
10. Inspection visuelle de l'échangeur de chaleur
11. Inspection de l'état des conduites de gaz de la fournaise. Les services additionnels suivants sont fournis pour un équipement à rendement élevé :
12. Vérification du système de pression et du système de ventilation à air pulsé
13. Vérification du fonctionnement de la soufflante
14. Vérification de l'état des tuyaux de ventilation horizontaux, dont les tuyaux d'arrivée et d'échappement
15. Vérification du fonctionnement du volet motorisé et de l'allumage par étincelles
16. Vérification de l'état de la conduite de condensat.

5. POUR DEMANDER UN SERVICE. Vous pouvez demander un service en composant le 514-463-9405

6. ÉLÉMENTS NON COUVERTS. Le contrat ne couvre pas les réparations effectuées à l'équipement endommagé par vous, un membre de votre foyer ou un de vos invités. Le remplacement complet des unités de chauffage ou de climatisation n'est pas couvert. Le contrat ne couvre aucune perte, réparation ni remplacement nécessaire en raison d'un abus, d'un dommage accidentel ou délibéré, d'un vol, d'un acte de vandalisme, d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou autre désastre naturel, d'une guerre, d'un cas

de force majeure, d'une réparation non autorisée, du débranchement de l'équipement, d'un réglage inapproprié du thermostat ou de tout problème électrique dans votre résidence. Le contrat ne couvre aucune réparation requise résultant d'une installation inappropriée de l'équipement ou d'un équipement mal conçu ou présentant des vices cachés, ou d'un équipement n'ayant pas reçu l'entretien tel que spécifié par le fabricant. Le contrat ne couvre aucune modification et aucune amélioration apportées, aucun ajout ou retrait de pièce ou de composante, sauf indication contraire. Si nous sommes dans l'impossibilité de nous acquitter d'une quelconque de nos obligations en vertu du présent contrat, pour des raisons ou circonstances échappant à notre volonté ou parce que nos techniciens ne peuvent avoir accès à l'équipement, nous sommes dégagés de la nécessité de nous acquitter de telles obligations pendant la durée de tels événements ou circonstances et n'aurons aucune responsabilité envers vous en raison de notre défaut à remplir nos obligations.

7. PIÈCES NON DISPONIBLES. En cas de non-disponibilité d'une pièce, nous tenterons d'obtenir le plus tôt possible une pièce de rechange ou un substitut équivalent (à notre discrétion), mais il peut arriver, de temps à autre, que les disponibilités limitées de certaines pièces entraînent des retards. Dans le cas peu fréquent où nous serions dans l'impossibilité de fournir une pièce de rechange ou un substitut équivalent, nous ne serons pas tenus responsables de l'absence de pièce de rechange ou de substitut équivalent, pas plus que des dommages qui pourraient en résulter.

8. DURÉE. Le contrat prend effet le jour où vous en faites l'achat. La durée initiale du contrat correspond à celle qui est indiquée ci-dessous. Le contrat est renouvelable, à la fin de la période initiale et à chaque période de renouvellement subséquente. Si vous optez pour le paiement par mensualités, lorsque votre contrat est échu et devient renouvelable, il est automatiquement renouvelé pour une période d'un mois à la fois, à moins que vous ne nous avisiez de votre intention de ne pas renouveler, et ce, au moins 10 jours avant la date prévue du renouvellement mensuel. Si vous avez opté pour le paiement unique, lorsque votre contrat vient à échéance, il est résilié à moins que vous ne signiez l'entente de renouvellement avec Globair, avant la date d'échéance de votre contrat.

9. TARIF. Nous pouvons modifier le tarif du contrat à son renouvellement moyennant un avis écrit de 30 jours qui vous parviendra avant la fin de la période de validité du contrat. Dans le cas d'un contrat payé par mensualités, tout paiement effectué pour quelque mois que ce soit est non remboursable, même si vous annulez votre contrat pendant le mois en question.

10. AVIS. Tout avis devant être livré en vertu du présent contrat peut être servi par écrit, à l'adresse suivante 22 Josime Pelletier, Mercier, Qc, J6R 0B1 ou par téléphone, en composant le numéro 514-463-9405. Un avis écrit acheminé par

la poste sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant son envoi.

11. TRANSFÉRABILITÉ. Le contrat ne peut être transféré à une autre adresse ni être appliqué à un autre produit. Veuillez lire le paragraphe 12 sur l'annulation du contrat.

12. ANNULATION. Vous pouvez annuler le présent contrat à votre seule discrétion dans un délai de 7 jours suivant la réception de votre exemplaire du contrat. Vous pouvez annuler le contrat en nous faisant parvenir un avis à cet effet (par écrit ou verbalement, en nous téléphonant), selon les modalités que voici. (i) Pendant les 60 premiers jours de la durée initiale du contrat, en servant un avis à cet effet à GLOBAIR. Si vous avez payé en entier le prix du contrat et qu'il est annulé par vous ou par nous dans les 60 premiers jours de sa validité, nous vous rembourserons le prix du contrat (moins les coûts de toute réparation effectuée ou service rendu). Si vous payez votre contrat par mensualités et qu'il est annulé par vous ou par nous à n'importe quel moment, vous devrez assumer le coût de toute réparation effectuée ou de tout service rendu en vertu du contrat.

13. VOS OBLIGATIONS. Vous devez nous informer dans les meilleurs délais possibles de tout problème de fonctionnement de votre équipement et de tout entretien ou altération effectués par quelqu'un d'autre que GLOBAIR. Toutes les pièces et tous les services d'entretien doivent être fournis par nous ou par nos techniciens autorisés. EN CAS D'URGENCE OU EN PRÉSENCE D'UNE ODEUR DE GAZ, VEUILLEZ ÉVACUER LES LIEUX IMMÉDIATEMENT ET APPELER VOTRE FOURNISSEUR DE GAZ.

14. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET EXONÉRATION. Vous comprenez que nous ne sommes pas le fabricant ni le fournisseur de l'équipement et que nous ne faisons aucune représentation, ni n'offrons aucune garantie quant à son rendement. Nous ne pouvons être tenus responsables d'aucune perte, dommage ni blessure de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation et du fonctionnement de l'équipement. Si nous ne réparons pas correctement un problème couvert par le contrat ou si une pièce de remplacement fait défaut, notre seule responsabilité sera de corriger le problème et, au besoin, de fournir une autre pièce de remplacement. Vous nous déchargez des réclamations, pertes et coûts que vous pourriez devoir assumer ou déboursier, y compris les frais juridiques, en rapport avec l'équipement, y compris toute réclamation à notre encontre pour toute blessure ou tout décès d'une personne ou pour tout dommage matériel.

Applicable au Québec seulement :

Vous pouvez résoudre ce contrat sans frais ni pénalité, pour n'importe quelle raison,

pendant une période de 7 jours après la réception du contrat. Les frais raisonnables de restitution des biens faisant l'objet du contrat seront alors assumés par le commerçant.

AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez: il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir:

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.